

Gymnase de Bienne et du Jura bernois Règlement d'école

La Commission du Gymnase de Bienne et du Jura bernois,

vu

l'article 36, alinéa 2, lettre b de la loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM)¹ et

l'article 38 de l'ordonnance du 9 novembre 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (OFOP)²,

arrête:

1. Offre de formation et assurance-qualité

Prestations

Art. 1 ¹ Le Gymnase de Bienne et du Jura bernois propose les formations suivantes :

- a formation gymnasiale, de la 2^e à la 4^e année de formation,
- b formation gymnasiale bilingue, de la 1^e à la 4^e année de formation,
- c école de culture générale avec maturité spécialisée dans les orientations santé, travail social et pédagogie (ECG),
- d école supérieure de commerce proposant un enseignement de maturité professionnelle (ESC) et
- e Passerelle de la maturité professionnelle et spécialisée à l'Université.

² L'offre de formation détaillée figure dans la convention de prestations conclue avec l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle.

³ L'organigramme figurant en annexe fait partie intégrante du présent règlement.

Gestion et développement de la qualité

Art. 2 ¹ La gestion et le développement de la qualité sont garantis par une approche systémique, fondée dans la charte et les principes pédagogiques de l'école et s'exprimant pleinement dans le système qualité général mis en place dans l'école, approche qui se traduit aussi de manière étroite par l'emploi des instruments suivants :

- a pilotage des processus de qualité par la direction d'école,
- b organisation qualité et documentation qualité adaptées,
- c retour d'information individuel et développement de la qualité au niveau personnel,

¹ RSB 433.12

² RSB 435.111

- d* évaluation et développement de l'école basée sur des données et des retours d'informations,
- e* encadrement des collaboratrices et collaborateurs de manière à garantir la qualité au moyen d'entretiens réguliers et
- f* évaluation externe de l'école (méta-évaluation).

2. Organisation

2.1 Dispositions générales

Structure

Art. 3 ¹ Le Gymnase de Bienne et du Jura bernois est organisé par filières, selon les découpages suivants :

- a* deux filières gymnasiales (maturité monolingue et maturité bilingue),
- b* une filière ECG,
- c* une filière ESC,
- d* une filière Passerelle.

Organes et comités consultatifs

Art. 4 ¹ Les organes qui composent le Gymnase de Bienne et du Jura bernois sont :

- a* la Commission du Gymnase de Bienne et du Jura bernois (ci-après «la Commission»),
- b* le ou la membre de la direction d'école qui assume la responsabilité générale de l'établissement (ci-après «la rectrice ou le recteur »),
- c* la direction d'école,
- d* la vice-rectrice ou le vice-recteur,
- e* les rectrices adjointes ou recteurs adjoints,
- f* l'administratrice ou l'administrateur du complexe scolaire.

² Les comités consultatifs sont :

- a* la conférence du corps enseignant (ci-après «conférence des maîtres»),
- b* les conférences du corps enseignant de filière (ci-après «conférences des maîtres de filière»),
- c* la conférence des présidents et présidentes des collèges de discipline,
- d* les collèges de classe et
- e* les collèges de discipline.

Signature

Art. 5 ¹ Est compétent en matière de signature quiconque est compétent en matière de décision ou de décision sur recours.

² Si un comité ou un organe est compétent en matière de décision ou de décision sur recours, la compétence en matière de signature revient à la personne qui le dirige.

Mode de fonctionnement

Art. 6 ¹ Les organes et comités sont habilités à arrêter des décisions dès lors qu'une majorité de leurs membres est présente.

² En cas de votes ou d'élections, les décisions sont prises à la majorité simple. Le président ou la présidente participe au vote ou à l'élection et tranche en cas d'égalité.

³ Toutes les discussions font l'objet d'un procès-verbal.

⁴ Le secrétariat de l'école est également à la disposition de la Commission.

Suppléance **Art. 7** ¹ Les suppléances sont définies dans les descriptifs de poste.
² Le suppléant ou la suppléante accomplit les tâches et assume les compétences décisionnelles en l'absence de la personne remplacée.

Secret professionnel et récusation **Art. 8** Les collaborateurs et collaboratrices de l'établissement, ainsi que les membres des organes et comités sont tenus au secret professionnel et doivent observer les motifs de récusation conformément à la législation sur la procédure et la juridiction administratives.

2.2 Organes

2.2.1 Commission

Composition **Art. 9** ¹ La Commission se compose de 9 membres.
² Assistent aux séances et disposent d'une voix consultative et du droit de proposition les personnes suivantes :

- a la rectrice ou le recteur,
- b la vice-rectrice ou le vice-recteur,
- c les rectrices adjointes ou les recteurs adjoints,
- d deux représentants ou représentantes du corps enseignant, un ou une pour les filières gymnasiales et un ou une pour la filière ECG et
- e cinq représentants ou représentantes des élèves, deux pour les filières gymnasiales et un ou une à chaque fois pour les filières ECG, ESC et Passerelle, pour les séances portant sur l'organisation des filières et sur le fonctionnement de l'école, sauf si des membres de la direction d'école, des enseignants ou enseignantes ou des élèves sont personnellement concernés par les thèmes abordés.

Tâches et signature **Art. 10** ¹ La Commission est notamment chargée

- a de soutenir la direction d'école et le corps enseignant dans le développement de l'école,
- b de conseiller la direction d'école dans les questions relevant de la stratégie de l'école et de son ancrage régional et de soumettre des propositions dans ces domaines,
- c d'édicter le règlement d'école et de le soumettre à la Direction de l'instruction publique et de la culture pour approbation,
- d de soumettre des propositions à l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle concernant l'engagement de la rectrice ou du recteur,

- e* de décider en matière de mesures disciplinaires conformément à la législation sur les écoles moyennes,
- f* de jouer le rôle de médiatrice en cas de conflits entre la direction d'école et le corps enseignant ou entre la direction d'école et les élèves et
- g* d'approuver les statuts de l'association des élèves.

² La présidente ou le président de la commission signe au nom de la commission.

Convocation

Art. 11 ¹ La Commission est convoquée par son président ou sa présidente.

² Une séance extraordinaire de la Commission peut se tenir à la demande de

- a* trois membres de la Commission,
- b* la direction d'école,
- c* la conférence des maîtres,
- d* une conférence des maîtres de filière ou
- e* la majorité des élèves.

2.2.2 Rectrice ou recteur

Compétences décisionnelles

Art. 12 ¹ La rectrice ou le recteur

- a* représente l'école tant en interne qu'en externe,
- b* dispose des compétences signataires concernant les certificats de maturité et d'examen complémentaire selon la législation des écoles moyennes,
- c* est responsable du travail d'information et de relations publiques,
- d* représente l'école au sein de la Conférence des directions de gymnase (CDG),
- e* engage les autres membres de la direction d'école, les enseignants et enseignantes et, dans la mesure où cela ne fait pas partie des attributions de l'administratrice ou de l'administrateur du complexe scolaire telles qu'indiquées à l'article 19, le personnel administratif et technique,
- f* dispose des compétences en matière d'autorisation de dépenses qui lui ont été déléguées par la Direction de l'instruction publique et de la culture,
- g* conclut la convention de prestations avec l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle,
- h* assume la conduite opérationnelle du secteur transversal commun au Gymnase de Bienne et du Jura bernois et au Gymnasium Biel-Seeland, en concertation avec la rectrice ou le recteur de cette école.

2.2.3 Direction d'école

Composition

Art. 13 ¹ La direction d'école se compose

- a* de la rectrice ou du recteur,
- b* de la vice-rectrice ou du vice-recteur,
- c* des rectrices adjointes ou des recteurs adjoints.

Tâches

Art. 14 ¹ La direction d'école est responsable de la conduite de l'école et, en particulier

- a* de l'organisation et de l'administration,
- b* de la conduite du personnel,
- c* de l'établissement des plans de financement et d'investissement,
- d* de la direction pédagogique,
- e* de l'amélioration et de l'organisation de la qualité et
- f* de la promulgation du règlement de maison relatif à l'utilisation et au fonctionnement des installations scolaires.

² Dans le domaine de l'enseignement, la direction d'école dispose pour toutes les filières des compétences décisionnelles suivantes :

- a* prendre les décisions concernant les promotions,
- b* autoriser les manifestations scolaires particulières.

³ La direction d'école est en outre compétente pour toutes les tâches qui n'ont pas été expressément attribuées à un autre organe.

⁴ La rectrice ou le recteur signe au nom de la direction d'école, pour autant que le règlement d'école n'en dispose pas autrement.

2.2.4 Vice-rectrice ou vice-recteur, rectrices adjointes ou recteurs adjoints

Tâches de la vice-rectrice ou du vice-recteur et des rectrices ou recteurs adjoints

Art. 15 ¹ Les descriptifs de postes de la vice-rectrice ou du vice-recteur ainsi que des rectrices ou recteurs adjoints régissent

- a* les tâches liées à leur fonction respective,
- b* les tâches qui leur ont été déléguées par la direction d'école,
- c* la répartition des suppléances.

Tâches et compétences décisionnelles de la vice-rectrice ou du vice-recteur Passerelle et informatique

Art. 16 ¹ La vice-rectrice ou le vice-recteur est en charge de la filière « Passerelle » de la maturité professionnelle et spécialisée à l'Université et de l'informatique.

² Elle ou il dispose pour cette filière des compétences décisionnelles suivantes :

- a* prendre les décisions concernant les admissions,
- b* décider en matière de mesures disciplinaires, dans le cadre défini par la législation sur les écoles moyennes,
- c* accorder les dispenses d'enseignement aux élèves,
- d* édicter des réglementations particulières à l'intention des élèves handicapés,
- e* prendre des mesures pour l'encouragement d'élèves spécialement doués suivant la filière de formation ordinaire,
- f* statuer sur les changements de discipline demandés par les élèves.

Compétences décisionnelles de la rectrice adjointe ou du recteur adjoint de l'ECG

Art. 17 ¹ La rectrice adjointe ou le recteur adjoint de l'ECG dispose pour la filière ECG des compétences décisionnelles suivantes :

- a prendre les décisions concernant les admissions et les promotions,
- b disposer des compétences signataires concernant les certificats d'École de culture générale et de maturité spécialisée-selon la législation des écoles moyennes,
- c décider en matière de mesures disciplinaires, dans le cadre défini par la législation sur les écoles moyennes, en collaboration avec l'adjoint de la direction,
- d fixer des objectifs d'apprentissage individuels dans les disciplines linguistiques en vue d'assurer l'intégration d'élèves,
- e édicter des réglementations particulières à l'intention des élèves handicapés,
- f prendre des mesures pour l'encouragement d'élèves spécialement doués suivant la filière de formation ordinaire,
- g statuer sur les changements de discipline demandés par les élèves,
- h statuer sur le stage obligatoire pendant les vacances scolaires.

Compétences décisionnelles de la rectrice adjointe ou du recteur adjoint en charge du domaine «Filière ESC» et des « Finances »

Art. 18 ¹ La rectrice adjointe ou le recteur adjoint en charge du domaine «Filière ESC» et des « Finances » dispose pour cette filière des compétences décisionnelles suivantes :

- a prendre les décisions concernant les admissions et les promotions,
- b disposer des compétences signataires concernant les certificats fédéraux de capacité (CFC) et de maturités professionnelles selon la législation sur la formation professionnelle,
- c décider en matière de mesures disciplinaires, dans le cadre défini par la législation,
- d accorder les dispenses d'enseignement aux élèves,
- e fixer des objectifs d'apprentissage individuels dans les disciplines linguistiques en vue d'assurer l'intégration d'élèves,
- f édicter des réglementations particulières à l'intention des élèves handicapés,
- g prendre des mesures pour l'encouragement d'élèves spécialement doués suivant la filière de formation ordinaire,
- h statuer sur les stages faisant partie du cursus.

² Elle ou il dispose des compétences décisionnelles suivantes dans le domaine des « Finances » :

- a responsabilité opérationnelle de la planification financière, du budget et de la planification des investissements (Gymnase de Bienne et du Jura bernois et secteur transversal),
- b suivi de la comptabilisation, inventaires.

Compétences décisionnelles de la rectrice adjointe ou du recteur adjoint en charge des filières monolingue et bilingue

Art. 19 ¹ La rectrice adjointe ou le recteur adjoint en charge de la filière gymnasiale monolingue et bilingue dispose des compétences décisionnelles suivantes :

- a prendre les décisions concernant les admissions et les promotions,
- b décider en matière de mesures disciplinaires, dans le cadre défini par la législation sur les écoles moyennes,
- c accorder les dispenses d'enseignement aux élèves,
- d édicter des réglementations particulières à l'intention des élèves handicapés,
- e prendre des mesures pour l'encouragement d'élèves spécialement doués suivant les filières de formation ordinaires,
- f statuer sur les changements de discipline demandés par les élèves.

Compétences décisionnelles de la rectrice adjointe ou du recteur adjoint en charge des manifestations particulières

Art. 20 ¹ La rectrice adjointe ou le recteur adjoint autorise des manifestations scolaires particulières.

2.2.5 Administrateur ou administratrice du complexe scolaire

Art. 21 ¹ L'administratrice ou l'administrateur du complexe scolaire est subordonné aux directions des deux écoles partageant le complexe scolaire, Gymnase de Bienne et du Jura bernois et Gymnasium Biel-Seeland, et responsable vis-à-vis d'elles.

² Il ou elle se charge en particulier des questions financières et comptables concernant le complexe scolaire, dans le cadre du secteur transversal, à l'exclusion de ce qui ressort au budget de ce secteur pour les postes n'ayant pas trait aux bâtiments et à leur entretien ou aux budgets spécifiques à chacune des deux écoles, et gère l'administration du complexe scolaire ainsi que son entretien, d'entente avec les directions des deux écoles. Le détail des tâches est précisé dans le descriptif de poste.

³ Il ou elle est responsable de l'engagement du personnel occupant les fonctions administratives ou techniques suivantes :

- a personnel du service de conciergerie,
- b personnel d'entretien et de nettoyage.

⁴ Il ou elle dispose des compétences en matière d'autorisation de dépenses déléguées par la Direction de l'instruction publique et de la culture. Le détail est précisé dans le descriptif de poste.

2.3 Comités consultatifs

2.3.1 Conférence des maîtres

Composition, participation

Art. 22 ¹ La conférence des maîtres se compose de toutes les enseignantes et tous les enseignants engagés à durée déterminée ou indéterminée et les membres de la Direction d'école avec responsabilité générale. Ils disposent tous du droit de vote sans restriction.

² Huit représentantes et représentants des élèves prennent part aux affaires portant sur l'organisation des filières et sur le fonctionnement de l'école, deux à chaque fois représentant la filière gymnasiale, la filière EMSp, la filière EC avec MP et la filière Passerelle. Ils disposent d'une voix sur ces questions. Ils ne participent pas aux séances ou parties de séances qui concernent personnellement les enseignantes et enseignants ou les élèves.

³ La participation à la conférence des maîtres est obligatoire pour tous les enseignants et enseignantes en exercice.

Convocation

Art. 23 ¹ La conférence des maîtres est convoquée par la direction d'école aussi fréquemment que l'exigent les affaires. Elle est présidée par un membre du corps enseignant élu par la conférence et ses séances se déroulent en dehors des heures d'enseignement.

² La conférence des maîtres peut aussi être convoquée à la demande

- a de la Commission,
- b des présidentes ou présidents des conférences des maîtres de filière, d'un commun accord,
- c d'une conférence des maîtres de filière,
- d d'un quart des enseignants et enseignantes engagés à durée déterminée ou indéterminée,
- e d'un quart des élèves.

Tâches

Art. 24 ¹ La conférence des maîtres est un organe consultatif de la direction d'école qui se charge de toutes les questions importantes relatives à l'école dans son ensemble. Elle examine aussi les questions liées à la pédagogie, à la qualité de l'enseignement, au développement de l'école et à l'organisation de l'établissement.

² Elle est notamment chargée de

- a conseiller la direction d'école sur les questions liées à la pédagogie, à la qualité de l'enseignement et au développement de l'école,
- b préavisier les propositions faites par la direction d'école à la Commission concernant des modifications du règlement d'école.

2.3.2 Conférences des maîtres de filière

Composition, participation

Art. 25 ¹ Les conférences des maîtres de filière se composent de toutes les enseignantes et tous les enseignants engagés à durée déterminée ou indéterminée pour un enseignement dans la filière concernée. Ils disposent tous, ainsi que les membres de la direction d'école, du droit de vote sans restriction.

² Trois représentantes et représentants des élèves de la filière concernée prennent part aux affaires portant sur l'organisation de la filière et sur le fonctionnement de l'école et disposent d'une voix sur ces questions. Ils ne participent pas aux séances ou parties de séances qui concernent personnellement les enseignantes et enseignants ou les élèves.

³ La participation à la conférence des maîtres de filière est obligatoire pour tous les enseignantes et enseignants en exercice dans la filière.

Convocation	<p>Art. 26 ¹ Les conférences des maîtres de filière sont convoquées par la direction d'école aussi fréquemment que l'exigent les affaires. Elles sont présidées par un membre du corps enseignant élu par la conférence et leurs séances se déroulent en dehors des heures d'enseignement.</p> <p>² Les conférences des maîtres de filière peuvent aussi être convoquées à la demande</p> <ul style="list-style-type: none"> a de la Commission, b d'un quart des enseignantes et enseignants engagés à durée déterminée ou indéterminée pour un enseignement dans la filière, c d'un quart des élèves de la filière.
Tâches	<p>Art. 27 ¹ Les conférences des maîtres de filière sont des organes consultatifs de la direction d'école qui se chargent de toutes les questions importantes relatives à la filière considérée ou à l'école dans son ensemble, ou à des élèves en particulier. Elles examinent aussi les questions liées à la pédagogie, à la qualité de l'enseignement et au développement de la filière.</p> <p>² Elles sont notamment chargées</p> <ul style="list-style-type: none"> a de conseiller la direction d'école sur les questions liées à la pédagogie, à la qualité de l'enseignement et au développement de la filière, b de soumettre des propositions concernant les promotions dans la filière, c de nommer les représentants et représentantes des enseignants et enseignantes de la filière au sein de la Commission et d de préavisier les propositions faites par la direction d'école à la Commission concernant des modifications du règlement d'école ou la prise de mesures disciplinaires concernant des élèves de la filière. <p>³ Les conférences des maîtres de filière peuvent soumettre des propositions à la conférence des maîtres.</p>
<u>2.3.3 Conférence des présidents et présidentes des collèges de discipline</u>	
Composition, participation	<p>Art. 28 ¹ La conférence se compose des présidents et des présidentes des collèges de discipline et de la rectrice ou du recteur. Ils disposent tous du droit de vote sans restriction.</p> <p>² La participation à la conférence est obligatoire pour les présidents et présidentes des collèges de discipline.</p>
Convocation	<p>Art. 29 ¹ La conférence des présidents et présidentes des collèges de discipline est convoquée par la direction d'école aussi fréquemment que l'exigent les affaires. Elle est présidée par la rectrice ou le recteur et ses séances se déroulent en dehors des heures d'enseignement.</p> <p>² La conférence des présidentes et présidents des collèges de discipline peut aussi être convoquée à la demande</p> <ul style="list-style-type: none"> a de la conférence des maîtres, b d'une conférence des maîtres de filière,

c d'un quart des présidents et des présidentes des collèges de discipline.

Tâches

Art. 30 ¹ La conférence des présidents et présidentes des collèges de discipline est un organe consultatif de la direction d'école qui se charge de toutes les questions importantes relatives aux filières ou à l'ensemble de l'école. Elle examine aussi les questions liées à la pédagogie, à la qualité de l'enseignement, au développement de l'école et à l'organisation de l'établissement.

² Elle est notamment chargée

- a de conseiller la direction d'école sur les questions liées à la pédagogie, à la qualité de l'enseignement et au développement de l'école,
- b de préparer et préavisier les décisions de la conférence des maîtres ou des conférences de filière.

³ La conférence des présidents et présidentes des collèges de discipline peut soumettre des propositions à la conférence des maîtres et aux conférences des maîtres de filière.

2.3.4 Collèges de classe

Art. 31 ¹ Les collèges de classe sont convoqués et présidés par la maîtresse ou le maître de classe. Ils se composent de l'ensemble des enseignantes et enseignants qui dispensent des cours à la classe concernée. Les collèges de classe peuvent également être convoqués sur demande d'un tiers au moins de leurs membres. Des représentantes et représentants des élèves peuvent être invités.

² Les collèges de classe traitent des questions liées à la pédagogie, à la qualité de l'enseignement et au développement de la classe qui les concerne. Ils peuvent soumettre des propositions à leur conférence des maîtres de filière et à la conférence des maîtres.

2.3.5 Collèges de discipline

Art. 32 ¹ Les collèges de discipline sont convoqués et présidés par le ou la responsable de discipline. Ils se composent de l'ensemble des enseignants et enseignantes de la discipline concernée. Les collèges de discipline peuvent également être convoqués sur demande d'un tiers au moins de leurs membres.

² Ils se chargent de toutes les questions qui concernent leur discipline, encouragent la mise en œuvre du plan d'études pour leur discipline et des principes pédagogiques de l'école, entretiennent l'échange d'informations spécifiques et favorisent la collaboration interne. Ils peuvent soumettre des propositions à la direction d'école, aux conférences des maîtres de filière et à la conférence des maîtres.

³ Ils sont notamment en charge des tâches suivantes :

- a établissement et soumission du budget relatif à leur discipline et remise du décompte à la direction d'école,
- b choix d'un membre du collège chargé d'accompagner les procédures d'engagement des enseignants et enseignantes,

- c coordination de la mise en œuvre du plan d'études pour la discipline concernée et de l'utilisation des moyens d'enseignement,
- d collaboration dans l'organisation des options spécifiques, des options complémentaires et des cours proposés en enseignement facultatif et
- e dans la mesure où ils sont concernés, coordination et collaboration au sein du secteur transversal avec le collège de discipline correspondant du Gymnasium Biel-Seeland.

3. Corps enseignant

Enseignement

Art. 33 ¹ Les enseignantes et enseignants organisent leur enseignement selon des principes didactiques et pédagogiques visant à créer un climat propice à l'apprentissage et à atteindre les objectifs fixés dans le plan d'études.

² Ils s'attachent à respecter la charte de l'école, élément premier garantissant, au sens large, la qualité des formations dispensées dans l'école.

³ Ils prennent les mesures pédagogiques adaptées pour maintenir le bon fonctionnement de la classe et demandent, le cas échéant, à la direction, respectivement à la Commission d'école de prononcer une mesure disciplinaire appropriée, conformément à la législation sur les écoles moyennes.

⁴ Les tâches assignées aux enseignantes et aux enseignants sont fixées dans leur mandat conformément à la législation sur le statut du corps enseignant et comprennent également

- a la participation à la préparation au choix d'études,
- b l'encadrement des élèves pour des travaux conséquents qu'ils doivent réaliser en autonomie et
- c la collaboration au niveau cantonal.

Maître ou maîtresse de classe

Art. 34 ¹ Une maîtresse ou un maître de classe est affectée à chaque classe.

² La maîtresse ou le maître de classe

- a est l'interlocutrice ou l'interlocuteur des élèves et des autres enseignantes et enseignants de la classe en cas de difficultés ou d'irrégularités,
- b maintient le contact avec les parents, en particulier lorsque ceux-ci assurent l'entretien des élèves,
- c encourage et organise la collaboration entre les enseignantes et enseignants d'une même classe,
- d établit une planification des tests et des devoirs et intervient lorsque l'équilibre entre travaux à la maison et tests en classe n'est pas suffisamment respecté,
- e signe les bulletins.

4. Elèves

Droits et obligations

Art. 35 Les élèves sont tenus de respecter les règles de vie en commun de l'école et de suivre les consignes données par les enseignantes et enseignants et par la direction d'école. La fréquentation des cours ainsi que la participation aux manifestations scolaires et aux événements particuliers

(p. ex. semaine de camp, d'échange, de projet ou de voyage d'étude, excursions, manifestations sportives, visites d'expositions et spectacles) est obligatoire sauf indication contraire de la direction d'école.

² Par leur choix de fréquenter une des filières de l'école, les élèves engagent leur responsabilité dans leur parcours scolaire. Cette responsabilité doit également s'exprimer au travers de leur travail personnel et de leur comportement social.

³ Les élèves sont en droit de bénéficier d'un enseignement de haute qualité et d'une évaluation transparente de leur travail. La possibilité de faire part de leurs questions et de leurs problèmes aux enseignants et enseignantes, au maître ou à la maîtresse de classe et à la direction d'école leur est garantie.

Association des élèves

Art. 36 ¹ L'ensemble des élèves édicte les statuts de l'association des élèves. Ces derniers doivent être approuvés par la Commission.

² L'association des élèves peut, avec l'accord de la direction d'école, organiser des rassemblements durant le temps d'enseignement à raison de quatre leçons au maximum par année scolaire. Les participants sont dispensés d'assister aux cours.

³ L'association des élèves est l'expression du droit de participation des élèves à l'organisation des filières et au fonctionnement de l'école. Ses statuts définissent la procédure pour élire les

- a cinq représentants siégeant dans la Commission,
- b huit représentants siégeant dans la conférence des maîtres et
- c trois représentants par filière siégeant dans les conférences des maîtres de filière.

⁴ Si aucune association des élèves n'est mise en place ou si celle-ci est inactive, la direction d'école prend des mesures adaptées pour garantir le droit de participation représentatif des élèves et l'élection des représentants.

Devoirs à la maison

Art. 37 ¹ Les devoirs à la maison représentent un élément essentiel du travail scolaire. Ils doivent être donnés dans une proportion acceptable par rapport aux leçons en classe et peuvent empiéter de manière raisonnable sur les temps de vacances.

Absences et dispenses

Art. 38 ¹ Les dispositions de la législation sur les écoles moyennes en matière d'absences et de dispenses font foi.

² L'élève est seul responsable du rattrapage de la matière des leçons manquées.

Discipline et mesures

Art. 39 ¹ Pour maintenir le bon fonctionnement de l'école, la direction d'école et le corps enseignant prennent en premier lieu des mesures d'encadrement pédagogique.

² Les dispositions ci-après ainsi que celles de la législation sur les écoles moyennes font foi.

³ En cas de manquement à la discipline, l'enseignant ou l'enseignante concernée a la possibilité d'exclure un élève d'une leçon en lui imposant de rattraper la matière du cours manqué et d'effectuer les devoirs nécessaires s'y rapportant.

⁴ En cas de manquement aggravé à la discipline, d'absences fréquentes ou de retards répétés, l'enseignante ou l'enseignant concerné(e) informe la maîtresse ou le maître de classe et la direction d'école.

⁵ Avant le prononcé d'une mesure disciplinaire, l'élève concerné(e), ou ses parents s'il est mineur, doit avoir la possibilité de s'exprimer devant l'organe compétent, oralement ou par écrit, à propos des actes qui lui sont reprochés et de la mesure envisagée à son encontre.

5. Parents

Art. 40 ¹ Les parents reçoivent des informations régulières de la part de la direction d'école et du corps enseignant concernant la formation, le plan d'études, les manifestations scolaires, les promotions, les examens et les dispositions relatives à l'obtention des certificats de fin de formation.

² Les parents d'élèves mineurs sont tenus de collaborer avec l'école.

³ Dans la mesure où ils assurent l'entretien des élèves, les parents doivent être impliqués de manière appropriée dans la vie scolaire.

⁴ Les parents sont en droit de demander des informations à la direction d'école ou au corps enseignant concernant les performances et le comportement de leur enfant.

⁵ Lorsque l'enfant est majeur, ces informations ne peuvent être transmises aux parents sans l'assentiment de l'élève. Si ce dernier fait défaut, les parents ne sont informés que lorsque toutes les mesures pédagogiques sont restées sans effet et que la réussite de l'enfant ou sa santé sont menacées. A leur majorité, les élèves décident s'ils souhaitent ou non que leurs parents soient informés de leurs résultats par l'école. Cette décision vaut jusqu'à nouvel ordre.

6. Voies de droit

Art. 41 ¹ La procédure de recours est régie par le droit cantonal.

7. Dispositions finales

Abrogation

Art. 42 ¹ Le règlement d'école arrêté le 28 juin 2018 est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 43 ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2023.

Bienne, le 1^{er} septembre 2022

Pour la Commission du Gymnase de
Bienne et du Jura bernois



Bertrand Perrin
Président

Approuvé par la Direction de l'instruction publique et de la culture

Berne, le 6.07.2023

La Directrice de l'instruction publique
et de la culture



Christine Häsler
Conseillère d'Etat